

# Conférence générale

**GC(57)/28**  
19 septembre 2013

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

## Cinquante-septième session ordinaire

Point 27 de l'ordre du jour  
(GC(57)/24)

# Examen des pouvoirs des délégués

## Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 19 septembre 2013, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
  - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
  - b) Ils sont communiqués au Directeur général ; et
  - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 112 États Membres suivants :

Albanie	Bulgarie	Estonie
Algérie	Burkina Faso	États-Unis d'Amérique
Allemagne	Cameroun	Éthiopie
Angola	Canada	Fédération de Russie
Arménie	Chili	Finlande
Australie	Chine	France
Autriche	Chypre	Géorgie
Azerbaïdjan	Colombie	Ghana
Bahreïn	Corée, République de	Grèce
Bangladesh	Costa Rica	Guatemala
Bélarus	Croatie	Hongrie
Bolivie	Cuba	Inde
Bosnie-Herzégovine	Danemark	Iran, République islamique d'
Botswana	Égypte	Iraq
Brésil	Espagne	

Irlande	Mongolie	Royaume-Uni de
Islande	Mozambique	Grande-Bretagne
Israël	Myanmar	et d'Irlande du Nord
Italie	Namibie	Saint-Siège
Japon	Népal	Sénégal
Kazakhstan	Nicaragua	Serbie
Kenya	Niger	Singapour
Koweït	Norvège	Slovaquie
L'ex-République yougoslave de	Nouvelle-Zélande	Slovénie
Macédoine	Oman	Suède
Laos	Ouganda	Suisse
Lesotho	Pakistan	Tadjikistan
Lettonie	Panama	Tchad
Libye	Paraguay	Thaïlande
Liechtenstein	Pays-Bas	Togo
Lituanie	Pologne	Trinité-et-Tobago
Luxembourg	Portugal	Turquie
Madagascar	Qatar	Ukraine
Malaisie	République arabe syrienne	Vietnam
Malawi	République de Moldova	Zambie
Mali	République démocratique du Congo	Zimbabwe
Malte	République tchèque	
Maroc	République-Unie de Tanzanie	
Maurice	Roumanie	
Mexique		
Monaco		

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 20 États Membres suivants : Afghanistan (République islamique d'), Afrique du Sud, Arabie saoudite, Belgique, Équateur, Émirats arabes unis, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Palaos, Pérou, Philippines, République dominicaine, Seychelles, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela et Yémen. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 15 États Membres suivants : Argentine, Bénin, Côte d'Ivoire, El Salvador, Îles Marshall, Kirghizistan, Libéria, Mauritanie (République islamique de), Monténégro, Nigeria, Ouzbékistan, Sierra Leone, Soudan, Swaziland et Uruguay.

5. Le Président du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(57)/26) présenté par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la cinquante-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(57)/27) présenté par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'AIEA, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la cinquante-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-septième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(57)/28. »